

**CONSULTATION DU.....
POUR L'ACHAT DE 50 000 TM DE BLE DUR**

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE BIEN VOULOIR NOUS FAIRE PARVENIR VOTRE MEILLEURE OFFRE EN COUT ET FRET POUR LA FOURNITURE DE :

1-PRODUIT : BLE DUR

2- ORIGINE : USA – CANADA- OU AUTRES ORIGINES

3-QUANTITE : 50 000 TM PLUS OU MOINS 5%

4-ANNEE DE RECOLTE : 2013

5-EMBARQUEMENT : XXXXXXXXXXXXXXX

6-SPECIFICATIONS :

- **6.1 - SI ORIGINE USA :**

-GRADE : HARD AMBER DURUM N°1 / HARD AMBER DURUM N°2 SELON LE STANDARD DE L'USDA (SOUMETTRE UN PRIX POUR CHAQUE GRADE)

DANS L'EVENTUALITE D'UNE OFFRE EN HAD 1 PRECISER LE PRIX DIFFERENCIE DU HAD 2

SAUF :

-GRAINS VITREUX : 75% MINIMUM

-POIDS SPECIFIQUE : 78 KG/HL ACCEPTABLE JUSQU'A 77 KG/HL MINIMUM REFACTIONNABLE DE 1% POUR UN POINT ENTRE 78 KG/HL ET 77 KG/HL,

LE POIDS SPECIFIQUE EST GARANTI AU DEBARQUEMENT.

LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO- DIS 7971 DE LA MASSE A L'HECTOLITRE .

- LE DOCKAGE EST DEDUCTIBLE DE LA FACTURE COMMERCIALE,
 - INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM,
 - INSECTES VIVANTS : EXEMPT
 - GRAINS ENDOMMAGES PAR LE KARNAL BUNT : EXEMPT
- AUTRES SPECIFICATIONS SELON LE STANDARD DE L'USDA.

DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.

- **6.2 SI ORIGINE CANADA**

GRADE : BLE DUR CANADA WESTERN AMBER DURUM N°2 OU MIEUX SELON LE STANDARD CANADIEN SAUF :

DANS L'EVENTUALITE D'UNE OFFRE EN CWAD 1 PRECISER LE PRIX DIFFERENCIE DU CWAD 2

- GRAINS VITREUX 75% MINIMUM

- POIDS SPECIFIQUE : 78 KG/HL MINIMUM.
LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO-DIS 7971 DE LA MASSE A L'HECTOLITRE ,.
- INSECTES MORTS : 03 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM,
- INSECTES VIVANTS : EXEMPT

DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE .

- **6.3- SI AUTRES ORIGINES : A PRECISER**

-GRAINS VITREUX : 80% MINIMUM , **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995**

- POIDS SPECIFIQUE : 78 KG/HL ACCEPTABLE JUSQU'A 77 KG/HL MINIMUM REFACTIONNABLE DE 1% POUR UN POINT ENTRE 78 KG/HL ET 77 KG/HL,
LE POIDS SPECIFIQUE EST GARANTI AU DEBARQUEMENT.
LE POIDS SPECIFIQUE EST DETERMINE SELON LA NORME ISO-

DIS 7971 DE LA MASSE A L'HECTOLITRE ;

- HUMIDITE : 14,5% MAXIMUM, DETERMINE SELON LA NORME ISO712
- PROTEINE :13,50 MINIMUM, DETERMINE SELON NORME ISO 20483. **SI ORIGINE MEXICAINE PROTEINE MINIMUM : 12,50% DETERMINE SELON NORME ISO 20483.**

- GRAINS ENDOMMAGES : 4% MAXIMUM , **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995**

- GRAINS GERMES, MOUCHETES, FUSARIES : **4% MAXIMUM** (DONT 0 , 5 % MAXIMUM DE GRAINS GERMES ET 0,5% MAXIMUM DE GRAINS FUSARIES) **ACCEPTABLE JUSQU'A 5% AVEC REFACTION DE 1 % POUR 1 POINT ENTRE 4% ET 5% .**
LES GRAINS GERMES, MOUCHETES ET FUSARIES SONT DETERMINEES SELON LA NORMES ISO 11051/1995 .

- **GRAINS ATTAQUES PAR LES DEPREDATEURS : 0,20% MAXIMUM, DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995.**

- GRAINS CASSES : 4% , ACCEPTABLE JUSQU'A 6% MAXIMUM REFACTIONNABLE DE 1% POUR 1 POINT ENTRE 4% ET 5% ET DE 1% POUR 1 POINT ENTRE 5% ET 6%.
LES GRAINS CASSES SONT DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995.

- GRAINS DE BLE TENDRE : 3% MAXIMUM **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995.**
- CORPS ETRANGERS : 2% % MAXIMUM DONT 0,5% MAXIMUM DE MATIERES INORGANIQUES, **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995.**

- GRAINS DE KARNAL BUNT ET SPORES DE KARNAL BUNT : EXEMPTS TOTALEMENT**

- ERGOT : 0,01 % MAXIMUM **DETERMINEES SELON LA NORME ISO 11051/1995.**
- INSECTES MORTS : 3 INDIVIDUS PAR KG MAXIMUM

DANS LE CAS OU LA MARCHANDISE SERAIT INFESTEE PAR DES INSECTES VIVANTS, L'ACHETEUR SE RESERVE LE DROIT DE REJETER TOUT OU UNE PARTIE DE LA CARGAISON INCRIMINEE.

POUR LES DEPASSEMENTS DES LIMITES MAXIMALES OU MINIMALES CONTRACTUELLES, LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE ET/OU REFUSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

L'ACHETEUR DESIGNERA UNE SOCIETE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DE PREMIER ORDRE POUR LE CONTROLE DE LA MARCHANDISE A L'EMBARQUEMENT. LES FRAIS D'INTERVENTION DE CETTE SOCIETE AU CHARGEMENT SONT A LA CHARGE DE L'ACHETEUR

7- DECLASSEMENT : AU CAS OU LES SPECIFICATIONS CITEES CI-DESSUS NE SERAIENT PAS RESPECTEES , LA MARCHANDISE SERA DECLASSEE AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR .

8/ AGES DES NAVIRES : LA LIVRAISON S'EFFECTUE A BORD DE NAVIRES AYANT JUSQU'A 25 ANS D'AGE AU MAXIMUM, EN BON ETAT DE NAVIGABILITE, APRES AU TRANSPORT DES CEREALES EN VRAC PAR TOUS LES TEMPS, ARMES ET EQUIPES.

9/ CADENCE DE DECHARGEMENT :

- 2 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE 15000 TM ET PLUS
- 2 000 TM/JOUR POUR LES NAVIRES DE MOINS 15000 TM ET JUSQU'A 10 000 TM
- 1 500 TM/JOUR POUR LES NAVIRES JUSQU'A DE 10 000 TM ET JUSQU'A 8 000 TM

LA DESIGNATION D'UN M/V MOINS DE 8 000 TM, SE FERA SUR ACCORD DE L'OAIC A LA SEULE CONDITION QUE LE TIRANT D'EAU N'EXCEDE PAS 23 PIEDS ET LA LONGUEUR DU NAVIRE 125 METRES.

10/ TIRANT D'EAU :

- 32 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE SUPERIEUR OU EGAL A 18000 TM ;
- 28 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 12 000 ET 17 999 TM ;
- 26 PIEDS MAXIMUM POUR LES DE TONNAGE COMPRIS ENTRE 8 000 TM ET 11 999 TM ;
- 23 PIEDS MAXIMUM POUR LES NAVIRES DE TONNAGE INFERIEUR A 8 000 TM.
- LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 32 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 180 M.
- LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 28 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 170 M.
- LA LONGUEUR D'UN NAVIRE DE 23 PIEDS NE DOIT PAS EXCEDER 125 M .

AU CAS OU UN DEPASSEMENT DE TIRANT D'EAU SERAIT CONSTATE A L'ARRIVEE DU NAVIRE, CE DERNIER NE SERRA OPERE QU'APRES CORRECTION DE SON TIRANT D'EAU A 32 PIEDS. LE TEMPS PERDU ET LES FRAIS GENERES PAR CE DEPASSEMENT SONT A LA CHARGE DU VENDEUR

11-POIDS, QUALITE ET CONDITIONNEMENT : FINALS AU CHARGEMENT, SAUF POIDS SPECIFIQUE GARANTI AU DEBARQUEMENT CONSTATE CONTRADICTOIREMENT ENTRE LES REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR ET CEUX DU VENDEUR.

LA MARCHANDISE DOIT ETRE SAIN, HOMOGENE, LOYALE ET MARCHANDE, EXEMPT D'INSECTES VIVANTS, DE TOUTE TARE, MALADIE OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. ELLE NE DOIT AVOIR SUBI AUCUN TRAITEMENT PREJUDICIABLE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE DEGAGER AUCUNE ODEUR AUTRE QUE L'ODEUR NATURELLE D'UN PRODUIT SAIN. ELLE DOIT ETRE EXEMPT DE TOUTE PRESENCE DE CHAMPIGNONS, DE MOISSURES ET DE MYCOTOXINES POUVANT ALTERER LA QUALITE DU PRODUIT OU ENTRAINER SON REJET PAR LES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE DE LA QUALITE AUX FRONTIERES. LE REFUS D'ADMISSION DE LA MARCHANDISE POUR CES MOTIFS PAR CES DERNIERS SERAIT A LA CHARGE ET AUX RISQUES ET PERILS DU VENDEUR.

12-PENALITE DE RETARD : 0,25 \$ USA PAR TONNE METRIQUE ET PAR JOUR DE RETARD A L'EMBARQUEMENT

13-CAUTION : 5% DU MONTANT DU CONTRAT

14-SURRESTARIES/DESPATCH : SELON CHARTE-PARTY MAXIMUM 15000 /7500 \$ USA/JOUR

15/ LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE DOIT ETRE EFFCTUE DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT DU PORT DE CHARGEMENT VERS LE (S) PORT(S) ALGERIEN(S), LES TRANSBORDEMENT ETANT FORMELLEMENT INTERDITS.

- **LES EXECUTIONS DES CONTRATS EN FILIERE NE SONT PAS ACCEPTEES**
- **LES CARGAISONS SERONT CHARGEES A PARTIR DES PORTS DU PAYS D'ORIGINE**

16/ PAIEMENT : PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE NON CONFIRMEE OU PAR LETTRE DE CREDIT FERME IRREVOCABLE ET CONFIRMEE LES FRAIS DE CONFIRMATION SONT A LA CHARGE DU VENDEUR.

LE VENDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT ADRESSER A L'ACHETEUR PAR CARTABLE DE BORD ET PAR COURRIER DHL DONT IL COMMUNIQUERA LES REFERENCES ET DATE D'ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE,
- UN ORIGINAL DE LA FACTURE COMMERCIALE
- DEUX ORIGINAUX DU CONNAISSEMENT
- L'ORIGINAL DU CERTIFICAT E.U.R 1 (QUAND LA MARCHANDISE EST D'ORIGINE UNION EUROPEENNE)

ET UN EXEMPLAIRE :

- DU CONNAISSEMENT NON NEGOCIABLE
- DU CERTIFICAT D'ORIGINE
- DU CERTIFICAT D'EXPORTATION

TOUT RETARD DANS LE DEBARQUEMENT AINSI QUE LES FRAIS GENERES PAR L'ABSENCE DE L'UN DE CES DOCUMENTS A L'ARRIVEE DU NAVIRE AU PORT DE DECHARGEMENT SERONT IMPUTES AU COMPTE DU VENDEUR.

17/ LES OFFRES DOIVENT PARVENIR ACCOMPAGNEES PAR LA DECLARATION DE PROBITE JOINTE EN ANNEXE

18/ AUTRES CONDITIONS HABITUELLES OAIC

19/ RECEPTION ET VALIDITE DES OFFRES :

LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES EST FIXEE AU XXXXXXXXX A XXX HEURES (HEURE ALGERIENNE).

LA VALIDITÉ DES OFFRES EST FIXEE AU XXXXX A XXXX (HEURE ALGERIENNE).

20/ LES OFFRES DOIVENT ETRE TRANSMISES UNIQUEMENT A L'UN OU L'AUTRE DES DEUX NUMEROS DE FAX SUIVANTS :

- + XXXXXXXXXXXXX
- + XXXXXXXXXXXXX

MEILLEURES SALUTATIONS.

OAIC/ALGER.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DECLARATION DE PROBITE

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la présente déclaration de probité dont le cadre juridique de référence est la loi n° 06-01 du 21 Moharam 1427 correspondant au 20 Février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le partenaire cocontractant déclare sur l'honneur que ni lui, ni l'un de ses employés, représentants ou sous traitants, n'ont fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne recourir à aucune interférence ni pratique immorale ou déloyale dans le but d'avantager ses offres par rapport aux autres concurrents.

Le partenaire cocontractant s'interdit, conformément à la loi, de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, des voyages d'information ou de formation, des prises en charges...etc. ou tout autre avantage quel que soit sa nature ou sa valeur, dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de son dossier au détriment de la concurrence loyale.

En cas de découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption, avant, durant ou après le processus de contractualisation, des mesures coercitives seront prises à l'encontre des contrevenants pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste noire des opérateurs, la résiliation du contrat et/ou des poursuites judiciaires.

Désignation du partenaire
cocontractant:.....
.....

Nom et prénom du représentant légal du partenaire cocontractant :
.....
.....
.....

Fait àle.....
Cachet et signature du cocontractant

**LISTE DES DESTINATAIRES
CONSULTATION DU
PORTANT SUR LA FOURNITURE DE BLE DUR**

N°	LISTE DES DESTINATAIRES	NUMEROS DE FAX
1	COMMISSION CANADIENNE DU BLE	00 12 04 983 38 41
2	AGRO PULSE SUISSE	00 41 22 341 14 84
3	AMEROPA	00 41 21 310 29 31
4	ARBEL -TURQUIE	00 90 324 451 32 01
5	BUNGE SA SUISSE	00 41 22 5929 102
6	CAM CEREALES FRANCE	00 331 47 03 3689
7	CARGILL SUISSE	00 41 22 703 25 40
8	EUROGRANI S.R.L. Italie	00 390 933 913 024
9	GLENCORE HOLLANDE / SUISSE	00 31 10 40 44 344
10	GRANIT FRANCE	00 334 66 21 16 01
11	LANSIG TRADE GROUP INTERNATIONAL	00 41 22 322 1349
12	LECUREUR FRANCE	00 331 40 26 43 94
13	LOUIS DREYFUS SUISSE	00 41 22 592 74 68 - 00 41 22 592 74 64
14	NIDERA PAYS BAS	00 33 5 61 00 74 09
15	NOBLE RESOURCE S.A. SUISSE	00 41 21 33 10 877
16	OLAM INTERNATIONAL GENEVE	00 41 79 758 71 37
17	SOUFFLET FRANCE	00 333 25 39 0087
18	TOEPFER ALLEMAGNE	00 49 40 301 36 34-00 331 48 74 35 41
19	UNION INVIVO FRANCE	00 331 40 66 23 43
20	VA INTERTRADING AUTRICHE	00 43 732 78 04 470
21	AL GHURAIR	00 971 4 31 20435
22	VITOL	00 41 22 80 02 373
23	RICHARDSON CANADA	00 204 9560338
24	MITSUI JAPON	00442078220417